



CG/CONF/VARNA(2008)4

Conférence Internationale

Lancement de l'« Eurorégion de la Mer Noire »

STATUTS DE L'ASSOCIATION EUROREGION DE LA MER NOIRE

**Varna (Bulgarie)
26 septembre 2008**

Signés lors de la Conférence organisée par

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe
La Municipalité de Varna
et l'Union des autorités locales bulgares de la mer Noire

STATUT DE L'ASSOCIATION EUROREGION DE LA MER NOIRE

(La version anglaise fait foi)

PREAMBULE

1. Rappelant les différentes phases qui ont conduit à la création de l'Eurorégion de la Mer Noire :

- la Déclaration finale de la Conférence sur « la coopération interrégionale dans la région de la mer Noire », organisée à Constanta (Roumanie) le 30 mars 2006 ;
- la Recommandation 199 (2006) du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe « sur la coopération interrégionale dans le bassin de la mer Noire », adoptée le 1er juin 2006 ;
- la déclaration finale de la Conférence sur « Une Eurorégion de la mer Noire », organisée à Samsun (Turquie) le 3 novembre 2006 ;
- la déclaration finale de la Conférence sur « la coopération interrégionale dans le bassin de la Mer Noire » organisée à Odessa (Ukraine) les 25 et 26 juin 2007 ;
- la Déclaration finale de la Conférence sur le « lancement de l'Eurorégion de la Mer Noire » organisée à Varna (Bulgarie) le 26 septembre 2008 ;

2. Considérant les instruments juridiques existant en matière de coopération transfrontalière et interrégionale, notamment :

- La Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales du Conseil de l'Europe [Convention de Madrid]
- Le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)

3. Considérant la volonté des pouvoirs locaux et régionaux de contribuer à la stabilité, la sécurité et la prospérité dans les pays du bassin de la mer Noire ;

4. Conscients que les projets de coopération transfrontalière et interrégionale, en particulier la politique de voisinage avec le développement de la « synergie mer Noire » de l'Union européenne, sont appelés à gagner en importance pour les pays de l'UE et les pays tiers dans les années à venir ;

5. Souhaitant agir conformément aux dispositions légales en vigueur dans les États de la région de la mer Noire et au droit international ;

6. Considérant la législation roumaine en vigueur (notamment l'Ordonnance du Gouvernement 26/2000 relative aux associations et fondations) ;

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

Les soussignés :

1. VILLE D'IDJEVAN, REPUBLIQUE D'ARMENIE
2. MUNICIPALITE DE BOURGAS, REPUBLIQUE DE BULGARIE
3. MUNICIPALITE DE NESSEBAR, REPUBLIQUE DE BULGARIE
4. MUNICIPALITE DE SHABLA, REPUBLIQUE DE BULGARIE
5. MUNICIPALITE DE VARNA, REPUBLIQUE DE F BULGARIE
6. REPUBLIQUE AUTONOME D'ADJARA, GEORGIE
7. REGION DE CAHUL, REPUBLIQUE DE MOLDOVA
8. COMTE DE BRĂILA, ROUMANIE
9. COMTE DE CONSTANȚA, ROUMANIE
10. COMTE DE GALAȚI, ROUMANIE
11. COMTE DE TULCEA, ROUMANIE
12. MUNICIPALITE DE BRĂILA, ROUMANIE
13. MUNICIPALITE DE CONSTANȚA, ROUMANIE
14. MUNICIPALITE DE MANGALIA, ROUMANIE

Convient de créer l'Association EUROREGION MER NOIRE.

Article 2. Le nom de l'Association est **EUROREGION DE LA MER NOIRE**, ci-après dénommée « ERMN », le nom devant apparaître dans tout document émis par l'Association.

Article 3. L'ERMN est un forum de coopération pour les pouvoirs locaux et régionaux de la région de la mer Noire. L'ERMN est une association sans but lucratif dotée de la personnalité morale.

Conformément aux présents Statuts, l'Eurorégion de la Mer Noire, telle que définie dans les Statuts, est composée de membres des Etats suivants : République d'Albanie, République d'Arménie, République d'Azerbaïdjan, République de Bulgarie, Géorgie, République hellénique, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, République de Serbie, République de Turquie, Ukraine.

Article 4. Les langues officielles de l'ERMN sont les langues nationales de ses membres. La langue de travail de l'ERMN est l'anglais.

Article 5. L'ERMN est domiciliée en Roumanie, Constanta, B-dul Tomis n° 51.

Article 6. L'Association est établie pour une durée indéterminée à la date de son inscription au registre des Associations.

CHAPITRE II. LES OBJECTIFS DE L'ERMN

Article 7. L'Association a pour objectif de développer la coopération entre ses membres, de représenter et promouvoir leurs intérêts communs, et de coopérer avec les organisations internationales présentes dans le Bassin de la mer Noire.

Article 8. Conformément aux législations nationales et aux politiques étrangères des pays représentés par ses membres, l'ERMN s'applique à :

- a) Établir des relations entre les habitants de la région de la mer Noire en vue de développer des initiatives de coopération transfrontalière ;
- b) Protéger les intérêts communs des membres et définir une stratégie de développement commune ;

- c) Diffuser l'information sur les expériences pertinentes et le savoir-faire de chaque membre auprès de tous les autres membres de l'ERMN ;
- d) Elaborer des programmes et des stratégies de développement communs et mettre en œuvre des actions visant à les mettre en œuvre ;
- e) Créer les conditions nécessaires au développement de l'activité socioéconomique tout en protégeant l'environnement et en considérant la nécessité de renforcer la cohésion territoriale entre ses membres ;
- f) Identifier les besoins d'intervention, projets communs et sources de financement adaptés aux membres de l'ERMN ;
- g) Organiser, élaborer et mettre en œuvre des projets conjoints de coopération transnationale pouvant prétendre au soutien financier d'institutions nationales, européennes et internationales ;
- h) Promouvoir les initiatives de partenariat privé-public ;
- i) Soutenir la société civile.

Article 9. Dans la poursuite de ses objectifs, l'ERMN accorde la priorité aux domaines d'activité suivants, dans les limites de compétences des pouvoirs locaux et régionaux :

- a) Améliorer les pratiques de bonne gouvernance ;
- b) Renforcer la stabilité démocratique ;
- c) Contribuer au développement durable de la région et œuvrer pour la sauvegarde de la mer et des principaux cours d'eau du Bassin par la protection de l'environnement, de la pêche et de la biodiversité et par la prévention des déversements de produits pétroliers et des rejets d'eaux usées ;
- d) Développer l'infrastructure, notamment les systèmes énergétiques, les réseaux de transport et de communication ;
- e) Promouvoir l'investissement dans les énergies renouvelables ;
- f) Contribuer au suivi des risques liés au transport maritime et des besoins des zones côtières ;
- g) Gérer les flux migratoires et l'intégration des immigrants ;
- h) Soutenir les initiatives de promotion du tourisme durable ;
- i) Lancer des programmes multilatéraux dans les domaines de la culture, des sciences, de l'éducation, de la santé, des sports et de la jeunesse ;
- j) Promouvoir les initiatives économiques.

Article 10. L'Association peut établir des coopérations et des partenariats avec des personnes ou des institutions des pays de ses membres ou des pays tiers dans ses domaines de compétences ; elle peut participer à la création ou devenir membre d'autres Associations ou organisations.

Article 11. L'Association peut exercer des activités économiques si celles-ci ont un rapport avec ses objectifs et sont conformes aux dispositions de l'article 3.

CHAPITRE III. ADHESION, OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

Article 12. L'ERMN est composée de membres, de membres honoraires, d'organes consultatifs et d'observateurs.

Toute unité d'une autorité locale ou régionale du Bassin de la mer Noire peut adhérer à l'ERMN. Les membres de l'ERMN sont des unités administratives-territoriales qui ont adhéré à l'Acte constitutif en conformité avec les exigences de leur législation nationale et des accords internationaux.

Article 13. Le Congrès des Pouvoir Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe a le statut spécial de membre honoraire de l'ERMN.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Parlement européen, la Commission européenne, le Comité des Régions de l'Union européenne, la Coopération économique de la mer Noire (CEMN), l'Assemblée parlementaire de la Coopération économique de la mer Noire (l'APCEMN) peuvent, à leur demande, avoir le statut d'organe consultatif de l'ERMN.

Les organisations et institutions nationales et internationales peuvent demander le statut d'observateur de l'ERMN si elles partagent les mêmes objectifs et œuvrent activement dans la même direction.

Article 14. Les membres candidats à l'adhésion doivent déclarer leur intention d'adhérer à l'ERMN ; leur candidature doit transiter par l'organe administratif responsable de l'unité administrative-territoriale.

L'Assemblée générale de l'ERMN examine les candidatures des nouveaux membres et décide des admissions et exclusions.

Le statut d'observateur peut être accordé, suspendu ou terminé par l'Assemblée générale conformément aux dispositions des présents Statuts.

Article 15. Droits des membres de l'Association :

- a) Participer aux décisions relatives à l'activité de l'Association ;
- b) Elire le Conseil d'administration de l'Association ;
- c) Formuler des propositions en relation avec l'activité et les programmes de l'Association ;
- d) Recevoir des explications au Conseil d'administration de l'Association sur des questions d'intérêt commun ;
- e) Examiner le bilan et les procès-verbaux des réunions des organes directeurs et de contrôle de l'Association ;
- f) Tirer profit des activités, publications et documents de l'Association ;
- g) Recommander de nouveaux membres et participer aux actions conduites par l'Association ;
- h) Contribuer aux publications de l'Association ;
- i) Recevoir à leur demande les informations disponibles sur l'ERMN.

Article 16. Obligations des membres de l'Association :

- a) Respecter les dispositions des présents Statuts ;
- b) Approuver les objectifs communs et coopérer pour les atteindre ;
- c) Participer à la définition des politiques et programmes de l'ERMN ;
- d) Participer aux activités d'intérêt commun ;
- e) Contribuer au financement de l'ERMN ;
- f) Contribuer à la promotion de l'ERMN ;
- g) Décider des ressources et capitaux de l'ERMN ;
- h) Ne pas nuire à l'image, aux actions et activités de l'Association ;
- i) Promouvoir et défendre les activités et intérêts de l'Association.

Article 17. Les membres honoraires, les organes consultatifs et les observateurs contribuent au financement de l'ERMN sur une base volontaire uniquement.

Le règlement intérieur de l'Association définit les modalités de leur participation aux organes et activités de l'ERMN.

Article 18. Les adhésions deviennent caduques en cas de :

- a) dissolution de l'ERMN ;
- b) disparition de l'autorité de l'unité membre

- c) déclaration écrite par le membre précisant son intention de sortir de l'Association ;
- d) défaut de paiement de la cotisation pendant trois termes consécutifs.

Article 19. L'Assemblée générale de l'ERMN est seule habilitée à exclure un membre au motif qu'il agit contre les objectifs de l'ERMN tels que décrits dans les présents Statuts, ou qu'il compromet sérieusement l'existence de l'ERMN.

Article 20. Les membres peuvent à tout moment sortir de l'Association, à condition de faire part de leur décision aux organes directeurs de l'Association un mois au moins avant la date effective de la fin de leur adhésion.

Les membres qui cessent d'être adhérents ou qui sont exclus de l'Association ne peuvent pas demander le remboursement ou la restitution des cotisations, souscriptions ou dons d'argent ou de biens faits à l'Association.

CHAPITRE IV. ORGANISATION DE L'ERMN

Article 21. La structure de l'organisation ERMN est la suivante :

- a) Assemblée générale ;
- b) Conseil d'administration ;
- c) Président du Conseil d'administration ;
- d) Comités permanents ;
- e) Commission de vérification des comptes.

Article 22. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association et inclut tous les membres ; ses attributions sont les suivantes :

- a) Elle élit ou révoque :
 - 1. le Président du Conseil d'administration ;
 - 2. les membres du Conseil d'administration ;
 - 3. les membres des Comités permanents ;
 - 4. la Commission de vérification des comptes ;
- b) Elle approuve :
 - 1. l'acte constitutif et les dispositions statutaires et leurs amendements ;
 - 2. le programme annuel des activités de l'ERMN
 - 3. le budget et le rapport financier annuel
 - 4. le rapport annuel d'activité du Conseil d'administration
 - 5. le rapport annuel d'activité de la Commission de vérification des comptes
 - 6. la dissolution et la liquidation de l'Association conformément aux procédures légales ;
- c) Sur la base des propositions du Conseil d'administration, elle prend les décisions suivantes :
 - 1. admission ou exclusion de membres ; octroi et retrait du statut d'observateur ;
 - 2. établissement de bureaux locaux de l'ERMN ;
 - 3. montant de la cotisation et modalités ;
 - 4. règlement intérieur ;
 - 5. charte de l'organisation et nombre de salariés,
 - 6. association et affiliation à d'autres organisations ou cessation ;
 - 7. autres attributions prévues par la loi et les statuts de l'Association ;

- d) Elle définit :
1. les éléments de base de la politique d'action de l'ERMN telle qu'elle figure dans ses programmes ;
 2. la manière de garantir, d'affecter et d'utiliser les ressources dont dispose l'ERMN pour atteindre ses objectifs,
- e) Elle évalue:
1. la mise en œuvre des programmes de coopération ;
 2. les rapports des organes de l'ERMN ;
 3. toute autre activité de l'ERMN.

Article 23. L'Assemblée générale est responsable ou désigne l'organe responsable de toutes les activités qui, dans le cadre de ses statuts, ne sont pas confiées à un autre organe de l'ERMN.

Article 24. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et, si nécessaire, en session extraordinaire. Selon la règle, chaque réunion se tient dans un pays différent. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, s'il est indisponible, le Vice-président.

Article 25. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou par 1/3 (un tiers) des membres de l'Association au moyen d'une demande écrite motivée présentée au Conseil d'administration.

Article 26. La convocation à l'Assemblée générale doit intervenir par écrit au moins 30 jours au moins 30 jours avant la date de la réunion et mentionner le lieu et la date, ainsi que le projet d'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à l'Assemblée générale peut donner délégation à un autre membre de l'Association.

La délégation est donnée à ce membre par une déclaration qui doit préciser l'identité des deux membres ou par une note officielle délivrée par la personne morale – membre de l'Association ; elle est valable uniquement pour l'Assemblée générale pour laquelle elle a été délivrée.

L'Assemblée générale est légalement constituée si la moitié des membres de l'Association plus un répond à la première convocation.

La deuxième convocation doit intervenir au moins 15 jours après la première.

À l'issue de la deuxième convocation, l'Assemblée générale est valablement constituée si un tiers au moins des membres sont réunis ; elle décide à la majorité simple des voix exprimées (majorité plus 1).

Article 27. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale ou du nombre de voix égal au nombre de mandats de délégation qui lui ont été remis.

L'Assemblée générale prend des décisions à la majorité simple des voix exprimées (majorité plus 1), à l'exception de la disposition des articles 22(a) et 22(b) qui requiert les 2/3 (deux tiers) des voix.

Article 28. Le Conseil d'administration est l'organe exécutif qui gère les affaires de l'Association entre les sessions de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est composé de 7 membres, dont le Président élu par l'Assemblée générale pour deux ans.

Les membres du Conseil d'administration élisent le Vice-président et le Secrétaire en leur sein.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration et les membres individuellement peuvent être démis de leurs fonctions si :

- a) ils ne s'acquittent pas de leurs obligations telles que définies dans les présents Statuts ;
- b) ils agissent en violation des dispositions des présents Statuts ou de la politique établie par l'Assemblée générale.

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration se termine si l'unité administrative- territoriale qu'il représente cesse d'adhérer à l'ERMN.

Article 29. Le Conseil d'administration :

- a) veille au respect des décisions de l'Assemblée générale ;
- b) met en œuvre le budget approuvé et propose le budget annuel pour l'exercice suivant ;
- c) rend compte à l'Assemblée générale des activités réalisées et propose de nouvelles activités ;
- d) reçoit et examine les demandes d'adhésion et les soumet à l'Assemblée générale pour décision ;
- e) examine l'exclusion éventuelle d'un membre et soumet ses propositions à l'Assemblée générale pour décision ;
- f) conclut des actes juridiques au nom et pour le compte de l'Association ;
- g) décide de l'acceptation et de l'utilisation des donations, legs et autres revenus, et exécute les dépenses conformément au budget des recettes et des dépenses, dans le respect des dispositions juridiques ;
- h) organise et coordonne la coopération avec d'autres organisations ;
- i) assure le suivi des activités des comités permanents et examine leurs propositions ;
- k) décide de l'organisation des travaux techniques de l'ERMN ;
- l) rend des décisions exécutives concernant la mise en œuvre des objectifs de l'Association ;
- m) supervise et organise la politique de publication et d'information de l'ERMN ;
- n) exécute les autres tâches qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale et nécessaires au bon fonctionnement de l'ERMN, à la condition que ces tâches n'incombent pas à d'autres organes de l'ERMN conformément aux présents Statuts.

Article 30. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au mois une fois par semestre. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 31. L'Assemblée générale élit le Président du Conseil d'administration pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Les membres du Conseil d'administration, dont le président, élisent le vice-président du Conseil d'administration pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Le Président et le Vice-président doivent être originaires de pays différents.

Le Président et le Vice-président ne peuvent pas être élus pour plus de deux mandats consécutifs en tant que président ou vice-président.

Article 32. Le Président du Conseil d'administration :

- a) représente l'Association dans les relations avec d'autres personnes physiques ou morales nationales ou étrangères ;

- b) préside les réunions de l'Assemblée générale de l'Association et du conseil d'administration ;
- c) gère l'Association entre les réunions du Conseil d'administration ;
- d) examine l'application des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- c) peut déléguer une partie de ses attributions à un autre membre du Conseil d'administration ;

Le Vice-président représente le Président en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Article 33. Le Secrétaire du Conseil d'administration est élu par les membres du Conseil d'administration pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Le Secrétaire du Conseil d'administration :

- a) planifie les activités du Conseil d'administration ;
- b) prépare les documents pour les réunions et veille à la participation des membres du Conseil ;
- c) archive les comptes rendus et les documents liés aux activités du Conseil et de l'Assemblée générale ;
- d) rédige le procès-verbal de la réunion du Conseil ou de l'Assemblée générale.

Article 34. La Commission de vérification des comptes de l'ERMN vérifie la justesse des documents publiés par l'ERMN et l'exactitude des pratiques matérielles et financières.

La Commission est composée de 3 membres de l'Association qui ne siègent pas au Conseil d'administration.

La Commission de vérification des comptes :

- a) contrôle la manière dont le patrimoine de l'Association est administré ;
- b) vérifie que les règles de participation et de vote à l'Assemblée générale sont respectées;
- c) examine les pratiques financières de l'Association, enregistre les rapports dans un registre spécial ;
- d) rédige des rapports et les présente à l'Assemblée générale ;
- e) assiste aux réunions du Conseil d'administration, sans droit de vote ;
- f) remplit toute autre tâche qui lui est attribuée par les présents Statuts ou par l'Assemblée générale.

Une fois par an, la Commission présente son rapport d'activités et ses conclusions à l'Assemblée générale.

Article 35. Les comités permanents de l'ERMN peuvent formuler des propositions et mettre en œuvre les programmes adoptés.

L'Assemblée générale de l'ERMN décide des domaines d'activité, des responsabilités et de la procédure de désignation des membres des comités permanents.

CHAPITRE VI. PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Article 36. Afin d'atteindre ces objectifs, l'ERMN dispose des ressources suivantes :

- a) Cotisations des membres;
- b) Dotations, donations et autres contributions optionnelles ou volontaires ;
- c) Parrainages ;
- d) Frais de participation aux événements de l'Association ;
- e) Intérêts ou dividendes légalement obtenus ;

f) Autres sources légales.

À sa création, l'Association dispose d'un patrimoine de 18 200 €, constitué par les contributions des membres fondateurs de l'Association.

Les membres honoraires, les organes consultatifs et les observateurs peuvent contribuer au financement de l'ERMN sur une base volontaire.

CHAPITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

Article 37. L'Association est dissoute :

- a) ex officio ;
- b) par décision de justice ;
- c) par décision de l'Assemblée générale.

Article 38. L'Association est dissoute de droit :

- a) s'il est impossible de constituer l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration conformément aux Statuts de l'Association et si cette situation dure plus d'un an à compter de la date où, conformément aux Statuts, l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration aurait dû être constituée ;
- b) si le nombre des membres est inférieur à 3 pendant une période de 3 mois.

Article 39. L'Association est dissoute par décision de justice :

- a) Lorsque l'objet ou les activités de l'Association sont illicites ou contraires à l'ordre public ;
- b) Lorsque l'atteinte de l'objectif est recherchée par des moyens illicites ou contraires à l'ordre public,
- c) Lorsque l'Association poursuit des objectifs autres que ceux pour lesquels elle a été établie ;
- d) Dans tout autre cas prévu par la loi.

La dissolution de l'Association est prononcée par le tribunal du domicile de l'Association, à la demande de toute personne concernée.

Article 40. La liquidation de l'Association est prononcée conformément à la procédure stipulée dans l'Ordonnance du Gouvernement roumain 26/2000 relative aux associations et fondations.

Article 41. En cas de dissolution de l'Association, les biens restants après la liquidation sont transférés aux personnes morales désignées expressément par l'Assemblée générale.

Article 42. L'ERMN est constituée par au moins trois membres originaires d'au moins trois pays différents de la région de la mer Noire. L'ERMN cesse d'exister si cette condition n'est pas satisfaite ou si les membres de l'Assemblée générale de l'ERMN en décident ainsi.

CHAPITRE VIII. RESEAU DE POINTS DE CONTACT DE L'ERMN

Article 43. Un réseau de points de contact, dont les villes ci-après, est établi dans les pays dont la liste figure à l'article 3 des présents Statuts :

- Constanța, Roumanie
- Samsun, Turquie
- Odessa, Ukraine
- Varna, Bulgarie
- Batumi, République autonome d'Adjarie, Géorgie

- Cahul, République de Moldova
- Idjevan, Arménie
- Autres villes : sur demande

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 44. En cas de modification du système juridique d'une unité administrative – territoriale modifiant ses frontières ou son identité, sa qualité de membre de l'ERMN est transférée au successeur juridique de l'unité.

Si, à l'intérieur d'une unité administrative territoriale, membre de l'ERMN, une autre unité territoriale et administrative – qui n'est pas son successeur légal direct – est créée, celle-ci doit entamer une nouvelle procédure d'adhésion.

Article 45. L'Association a le droit d'avoir son propre acronyme, cachet et tout autre élément d'identification.

Article 46. Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration sont consignés par le Secrétaire dans un registre conservé dans les locaux de l'Association.

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration à sa réunion suivante.

Les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration sont consignés dans des registres séparés qui peuvent être consultés par tous les membres de l'Association.

Article 47. Toutes propositions de modifier les présents Statuts requièrent la forme écrite. Le Président en exercice les communique aux membres de l'Assemblée générale de l'ERMN au moins 30 jours avant la tenue de la prochaine session ordinaire.

Article 48. Les dispositions des présents Statuts sont complétées conformément aux dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement roumain 26/2000 relative aux associations et fondations.

Les présentes dispositions statutaires sont intégrées dans l'acte constitutif, attesté par devant notaire sous le numéro

Les présents Statuts sont rédigés en 10 exemplaires originaux en roumain et en anglais, les deux versions faisant foi.

En cas d'interprétation différente, la version anglaise prévaut.

Signé à VARNA, le 26 septembre 2008.

SIGNATURES DES MEMBRES

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Charte.

VILLE D'IDJEVAN, REPUBLIQUE D'ARMENIE MAIRE, <i>Varuzhan NERSISYAN</i>	
MUNICIPALITE DE BOURGAS, REPUBLIQUE DE BULGARIE MAIRE, <i>Dimitar NIKOLOV</i>	
MUNICIPALITE DE NESSEBAR, REPUBLIQUE DE BULGARIE	

Au nom de M. Nikolay DIMITROV, MAIRE <i>Georgi MANOLOV</i>	
MUNICIPALITE DE SHABLA, REPUBLIQUE DE BULGARIE MAIRE, <i>Krasimir KRASTEVA</i>	
MUNICIPALITE DE VARNA, REPUBLIQUE DE BULGARIE MAIRE, <i>Kiril YORDANOV</i>	
REPUBLIQUE AUTONOME D'ADJARIE, GEORGIE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME <i>Mikheil MAKHARADZE</i>	
REGION DE CAHUL, REPUBLIQUE DE MOLDOVA PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL, <i>Gheorghe VASILACHI</i>	
COMTE DE BRĂILA, ROMANIA Au nom de M. Bunea STANCU, PRESIDENT DU CONSEIL DU COMTE <i>Florin MIJA</i>	
COMTE DE CONSTANȚA, ROUMANIE PRESIDENT DU CONSEIL DU COMTE <i>Nicușor-Daniel CONSTANTINESCU</i>	
COMTE DE GALAȚI, ROUMANIE PRESIDENT DU CONSEIL DU COMTE <i>Eugen CHEBAC</i>	
COMTE DE TULCEA, ROUMANIE PRESIDENT DU CONSEIL DU COMTE <i>Victor TARHON</i>	
MUNICIPALITE DE BRĂILA, ROUMANIE Au nom de M. Aurel Gabriel SIMIONESCU, MAYOR <i>Florin MIJA</i>	
MUNICIPALITE DE CONSTANȚA, ROUMANIE MAIRE-ADJOINT, <i>Nicolae NEMIRSCHI</i>	
MUNICIPALITE DE MANGALIA, ROUMANIE MAIRE, <i>Mihai Claudiu TUSAC</i>	

SIGNATURES DES MEMBRES HONORAIRES

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE PRESIDENT, <i>Yavuz MILDON</i>	
---	--

